

Décision de retrait par l'Autorité compétente d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 17 février 2021, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique NERVAZOTIM

de la société CAZORLA S.L
enregistré sous le n°2021-0588

Considérant que les compositions intégrales des produits ENERVIN TEAM autorisé en France (AMM n°2150387), et ORVEGO autorisé aux Pays-Bas (13317N), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NERVAZOTIME
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	225 g/L - diméthomorphe 300 g/L - amétoctradine
Numéro d'intrant	778-2016.01
Numéro de permis	2161069
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite de la vente et la distribution	31/07/2021
Date limite pour le stockage et utilisation	28/02/2022

A Maisons-Alfort, le **16 MARS 2021**

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

